

# **GE\_GERICHTE A/752/2024 vom 21. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_752\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_752_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/752/2024 du 21 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE A/752/2024 del 21 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Est litigieux le jugement du TAPI rendu le 14 avril 2024 déclarant irrecevable le recours, intenté par-devant lui par la recourante, pour défaut de paiement d'avance de frais.

#### **E. 3.1**

L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 2a et les références citées). En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie ( ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3c ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c).

#### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé ( ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020 du 14 janvier 2020 ; ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées).

#### **E. 3.3**

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C\_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de

l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2).

### **E. 3.4**

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 1 phr. 1 LPA). Lorsque l'autorité de recours notifie une décision à l'adresse indiquée par un recourant, qui connaissait l'existence de la procédure pour l'avoir initiée par son recours, le délai de paiement de l'avance de frais est imparti conformément aux règles légales et principes jurisprudentiels (ATA/475/2016 du 7 juin 2016 consid. 4). En cas de changement d'adresse durant la procédure, il appartient à l'administré d'informer l'administration ou l'autorité de recours (ATA/605/2024 du 16 mai 2024 consid. 4 ; ATA/367/2014 du 20 mai 2014 consid. 2). Dès lors qu'un administré a déposé un recours, il se doit de prendre toutes les dispositions utiles afin de réceptionner les communications qui vont inmanquablement lui parvenir en rapport avec ce contentieux. Il lui incombe d'avertir l'autorité de son absence, ou de prendre des dispositions pour faire réceptionner son courrier de façon à être averti de l'arrivée, pendant cette période, d'une décision le concernant. Dans ce sens, un ordre de retenue du courrier à la poste n'est pas suffisant, dans la mesure où, malgré cela, à l'échéance du délai de dépôt de l'avis de pli recommandé, la décision est malgré tout considérée comme notifiée à l'échéance du délai de garde (fiction de la notification). Si le recourant a omis de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, il ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le pli recommandé du TAPI enjoignant à la recourante de s'acquitter de l'avance de frais, bien qu'envoyé à son adresse exacte, n'a pas été retiré dans le délai de garde échéant au 13 mars 2024, comme l'atteste son renvoi à l'expéditeur avec la mention « non réclamé ». La demande de paiement de l'avance de frais a ainsi été régulièrement notifiée, conformément à la fiction de notification admise par la jurisprudence précitée, et le délai de paiement fixé était raisonnable. En l'absence de paiement de cette avance de frais à l'échéance du délai fixé au 4 avril 2024, le TAPI était a priori fondé à déclarer le recours irrecevable. Il reste à examiner si la recourante pouvait se prévaloir d'un empêchement non fautif susceptible de justifier la restitution du délai de paiement de l'avance de frais. La recourante ayant elle-même introduit la procédure de recours par-devant le TAPI, elle devait s'attendre à recevoir, pendant toute la durée de cette procédure, des actes et communications du tribunal. Il lui appartenait en conséquence de prendre les dispositions d'organisation nécessaires pour que ces actes et communications lui parviennent, malgré d'éventuelles absences ou indisponibilités de ses organes ou employés. À cet égard, la recourante, qui ne conteste pas avoir reçu l'avis de retrait du recommandé, ne soutient pas avoir pris de telles mesures, se bornant à expliquer sa défaillance par les nouvelles occupations professionnelles de son unique associé D\_\_\_\_\_. Or, quand bien même la situation professionnelle de ce dernier ne lui aurait pas laissé la disponibilité nécessaire pour retirer le pli recommandé adressé à la recourante, rien ne permet, à l'aune des éléments du dossier, de retenir que celle-ci aurait été incapable, par exemple, de mandater une tierce personne pour procéder au retrait dudit pli, dont l'éventualité qu'il

proviene de l'autorité judiciaire qu'elle avait saisie quelques jours auparavant ne pouvait guère lui échapper. La possibilité pour la recourante de s'organiser de manière à recevoir les actes et communications relatifs à la procédure de recours est du reste démontrée par le fait qu'elle a retiré en temps utile le jugement contesté. Pour le surplus, il sera relevé que la recourante est dotée d'une personnalité juridique propre distincte de celle de son associé, fût-il unique ; des circonstances personnelles propres à ce dernier ne sauraient donc être considérées, sans autre examen, comme susceptibles de justifier un manquement par la recourante à ses obligations procédurales. Il résulte ainsi de l'ensemble des circonstances que l'absence de prise de connaissance par la recourante de l'invitation à s'acquitter d'une avance de frais que lui avait adressée le TAPI n'est pas due à un cas de force majeure. C'est donc à juste titre que le TAPI, constatant que l'avance requise n'avait pas été acquittée dans le délai imparti à cette fin, a déclaré le recours irrecevable en application de l'art. 86 al. 2 LPA. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.